

REPUBLICHE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

0
17 (C) 17 / / ° 61-56

INSTITUANT AU REGLEMENT INTERIEUR DES ANNEXES
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES
SERVICES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE

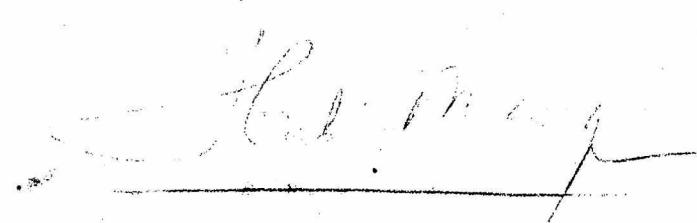
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - Sont annexées au Règlement Intérieur les dispositions suivantes portant organisation et fonctionnement des Services Légitatifs et Administratifs de l'Assemblée.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat. -

PORTO-NOVO, le 31 DECEMBRE 1961


Hubert MAGA

AMPLIATIONS:

P.R.	3
MINISTRES	12
M.F.B.	3
TRESOR	1
C.F.	1
A.O.N.D.	2
C.SUPREME	2
J.O.R.D.	1
S.G.G.	2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT
DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE

-00-

I - GENERALITES

ARTICLE 1er. - Le Président de l'Assemblée a sous sa haute autorité les services de l'Assemblée. Il détermine, après avis du Bureau et par le présent Règlement, l'organisation et le fonctionnement de ces services. Il réunit le Bureau tous les lundis.

ARTICLE 2. - Le Président est l'ordonnateur du Budget de l'Assemblée; il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général dirige tous les services de l'Assemblée et les centralise auprès du Président; seul il est responsable auprès du Président de la bonne marche des services. Il assiste le Président en séance. Il assiste aux travaux des commissions de l'Assemblée.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général est responsable auprès de l'ordonnateur de la gestion des crédits de l'Assemblée; il coordonne auprès du Questeur toutes les activités des services de la Comptabilité et de la Trésorerie, et soumet à sa signature tous documents et pièces comptables.

Seul, le Secrétaire Général reçoit à charge pour lui d'en assurer l'expédition par les divers services, toutes instructions émanant du Bureau, du Président, du Questeur et concernant le personnel, les nominations et les mutations, le matériel, les achats et les commandes, les marchés et adjudications, les assurances, le transport, les baux et les locations.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général assiste à la réunion du Bureau qui se tient tous les lundis et rend compte du fonctionnement des services placés sous sa direction.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint et par les Chefs des services de l'Assemblée.

Il entend dans une conférence qu'il Préside tous les samedis matin, le rapport des Chefs sur les activités des services de l'Assemblée.

II - CABINET DU PRÉSIDENT

ARTICLE 6. - Le Président est assisté d'un cabinet politique dirigé par un Chef de Cabinet nommé par lui.

ARTICLE 7. - Le Chef de cabinet dirige le Secrétariat particulier du Président; il assure la gestion de l'Hôtel du Président; il organise les visites, les audiences et les réceptions officielles faites par le Président; il prépare ses missions extérieures et l'accompagne dans les tournées officielles.

ARTICLE 8. - Le Chef de cabinet assure toutes les tâches qui lui sont confiées par le Président ; il est assisté dans ses attributions par

- 1°- Un ou une secrétaire
- 2°- Un ou une dactylographe
- 3°- Un planton

III - SERVICES

ARTICLE 9. - Les services de l'Assemblée en dehors du cabinet du Président comprennent :

- 1°- Le Service du Secrétariat et de la Législation ;
- 2°- Le Service du Personnel, du Matériel et de la Comptabilité
- 3°- Le Service de la Trésorerie ;
- 4°- Le Service médico-social .

Chacun de ces services fonctionne sous la responsabilité d'un Chef de service qui relève directement du Secrétaire Général .

A) - LE SERVICE DU SECRETARIAT ET DE LA LEGISLATION

ARTICLE 10. - Le Service du Secrétariat et de la Législation est chargé d'une façon générale des relations avec l'extérieur et en particulier des rapports entre le Législatif et l'Exécutif ; il assure le travail législatif dans son ensemble, organise la reproduction et la diffusion des documents parlementaires, la conservation des archives, le fonctionnement de la bibliothèque et de la documentation .

ARTICLE 11. - Le service du Secrétariat et de la Législation comprend trois sections :

- 1°- La section du Secrétariat, des commissions et des séances ;
- 2°- La section des comptes-rendus et des procès-verbaux ;
- 3°- La section des archives, de la bibliothèque et de la documentation .

ARTICLE 12. - 1°- La section du Secrétariat et de la Législation assure le service du secrétariat et du courrier de tous les services de l'Assemblée . Elle centralise tous les renseignements concernant la vérification des mandats des Députés, tient à jour le fichier et les renseignements concernant les Députés, fournit aux députés, sur leur demande, des renseignements d'ordre général ;

2°- Elle diligente la procédure de désignation et de nomination des députés au sein des commissions parlementaires, des conseils et des commissions extra-parlementaires ;

3°- Elle étudie les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la Constitution et des Lois ;

4°- Elle prépare les réunions du Bureau, les réunions des Commissions parlementaires, et les séances publiques. Elle assure le secrétariat des Commissions et la liaison des Commissions entre elles.

5°- Elle enregistre et communique les décisions du Bureau, et veille à leur application ;

6°- Elle reçoit tous les dépôts des projets, propositions, rapports, avis etc. provenant soit du Gouvernement, soit des députés et des Commissions, et procède à leur envoi aux commissions compétentes ;

7°- Prépare le travail de la conférence des Présidents, adresse aux commissions toutes communications relatives à l'élaboration de l'ordre du jour, enregistre les délibérations de la conférence, rédige et notifie ses décisions .

8°- Elle établit l'ordre du jour de l'Assemblée conformément au Règlement et aux décisions de la conférence des Présidents ;

9°- Prépare et tient à jour pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, les dossiers de séance du Président et du Secrétaire Général ;

10°- Elle étudie les rapports des commissions et suit leurs discussions en séance publique ;

11°- Elle transmet au Gouvernement les expéditions prévisionnelles et authentiques des textes devenus définitifs, surveille le délais de promulgation et vérifie l'exactitude des textes publiés .

ARTICLE 13.- La section des comptes-rendus et des procès-verbaux est chargée de l'établissement des comptes-rendus, procès-verbaux des commissions et des séances publiques .

Elle assure l'impression et la distribution de tous les documents parlementaires et extra-parlementaires. Elle reproduit et diffuse aux services de l'Assemblée, les documents et textes réglementaires provenant des services du Gouvernement .

Elle corrige les procès-verbaux des séances et veille à leur insertion au Journal Officiel ;

En liaison avec la section des archives, elle concourt à la rédaction et à la publication d'un " Recueil des Lois " et des tables alphabétiques et méthodiques des débats parlementaires .

L'atelier de polygraphie est placé sous la direction du Chef de la section des comptes-rendus et procès-verbaux pour la reproduction des textes et des documents parlementaires et extra-parlementaires .

ARTICLE 14.- La section des archives, de la Bibliothèque et de la documentation a dans ses attributions :

1°- Le classement et la conservation des documents relatifs aux travaux parlementaires ;

2°- l'achat des livres et l'abonnement aux journaux et revues ;

3°- la conservation, la reliure et la classification des ouvrages ;

4°- le prêt des livres ;

5°- la confection et la tenue au courant des catalogues ;

6°- la réception, l'analyse et la mise sur fiche des journaux périodiques et revues ;

7°- la mise sur fiches des impressions de l'Assemblée et des débats parlementaires ;

8°- la liaison avec les organismes publics ou privés intérieurs et les parlements étrangers ;

- 9°- la réception et le dépouillement des documents parlementaires périodiques étrangers et des revues d'informations internationales; le titre et éventuellement l'analyse sommaire des documents ou articles sont portés sur fiches classées par ordre de matière et par ordre alphabétique ;
- 10°- la constitution et la mise à la disposition des membres de l'Assemblée des dossiers d'informations ou de documentation étrangères qui peuvent les intéresser; à cet effet, une note quotidienne d'informations étrangères est rédigée et affichée par ses soins .

La section des archives, de la bibliothèque et de la documentation est en outre chargée de l'impression et de la publication d'un " Recueil des Lois " ou de tout autre ouvrage demandé par le Bureau de l'Assemblée .

B) - SERVICE DU PERSONNEL DU MATERIEL ET DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 15.- Le service du Personnel, du Matériel et de la comptabilité est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'Assemblée; il assure la gestion du personnel et les dépenses de fonctionnement des services .

Il comporte quatre sections :

- 1°- la section du Personnel
- 2°- la section du matériel
- 3°- la section des Finances
- 4°- la section des Pensions

ARTICLE 16.-La section du Personnel a dans ses attributions :

- la préparation des propositions et des décisions concernant l'engagement, la mutation, les congés et le licenciement du personnel ;
- la tenue du contrôle général de l'effectif ;
- la mise en ordre et la conservation des documents administratifs jusqu'à leur versement aux archives de l'Assemblée ;
- la délivrance des cartes d'identité du Personnel et des députés ;
- la surveillance générale à l'intérieur des locaux de l'Assemblée et pendant les séances .

Elle tient le fichier des membres de l'Assemblée et assure la liaison entre les services médicaux et les Députés. Elle est également chargée des déplacements des députés et du personnel (ordre de mission, réservation, visas et délivrances des passeports et billets) .

ARTICLE 17.- La section du Matériel est chargée des achats, commandes et fournitures diverses, de la comptabilité-matière, des inventaires généraux, des adjudications et des marchés, de l'examen des devis, des abonnements divers .

Elle a également dans ses attributions, l'habillement et l'équipement du Personnel de service, de la gérance des hôtels, des boutiques et des restaurants, de l'organisation matérielle, des réceptions. Elle certifie les factures et les mémoires des fournisseurs, et établit les mandats de matériel .

ARTICLE 18. - La section des Finances a dans ses attributions :

- la préparation du budget de l'Assemblée ;
- la comptabilité de la dotation et des comptes divers (retenues, prélèvements, versements) ;
- l'établissement des mandats de soldes, des indemnités parlementaires et des indemnités diverses ;
- le contrôle des crédits (engagement des dépenses) ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses .

ARTICLE 19. - La section des pensions a dans ses attributions :

- la tenue et la mise à jour d'un fichier et des dossiers de parlementaires tributaires de la caisse de retraite ;
- la comptabilité des retenues et versements divers ;
- l'établissement mensuel de mandats au profit de la caisse ;
- la constitution des dossiers des pensionnés et de leurs ayants-cause ;
- l'examen des droits des pensionnés et des ayants-cause ;
- la liquidation et la concession des pensions ;
- la réversion des pensions en faveur des veuves et orphelins de pensionnés ;
- la correspondance avec les parties en cause .

C) SERVICE DE LA TRESORERIE

ARTICLE 20. - Le Service de la Trésorerie est chargé :

- 1°) des recettes et du paiement de toute nature concernant l'Assemblée et les comptes spéciaux alimentés par des retenues et versements divers ;
- 2°) de la réception, de l'examen et du visa des oppositions visant les sommes dues par les députés ;
- 3°) de la réception et de l'examen des mainlevées et des désistements. ;

ARTICLE 21. - Le Service de la Trésorerie comporte trois sections :

- La section des recettes
- La section des dépenses
- La Caisse

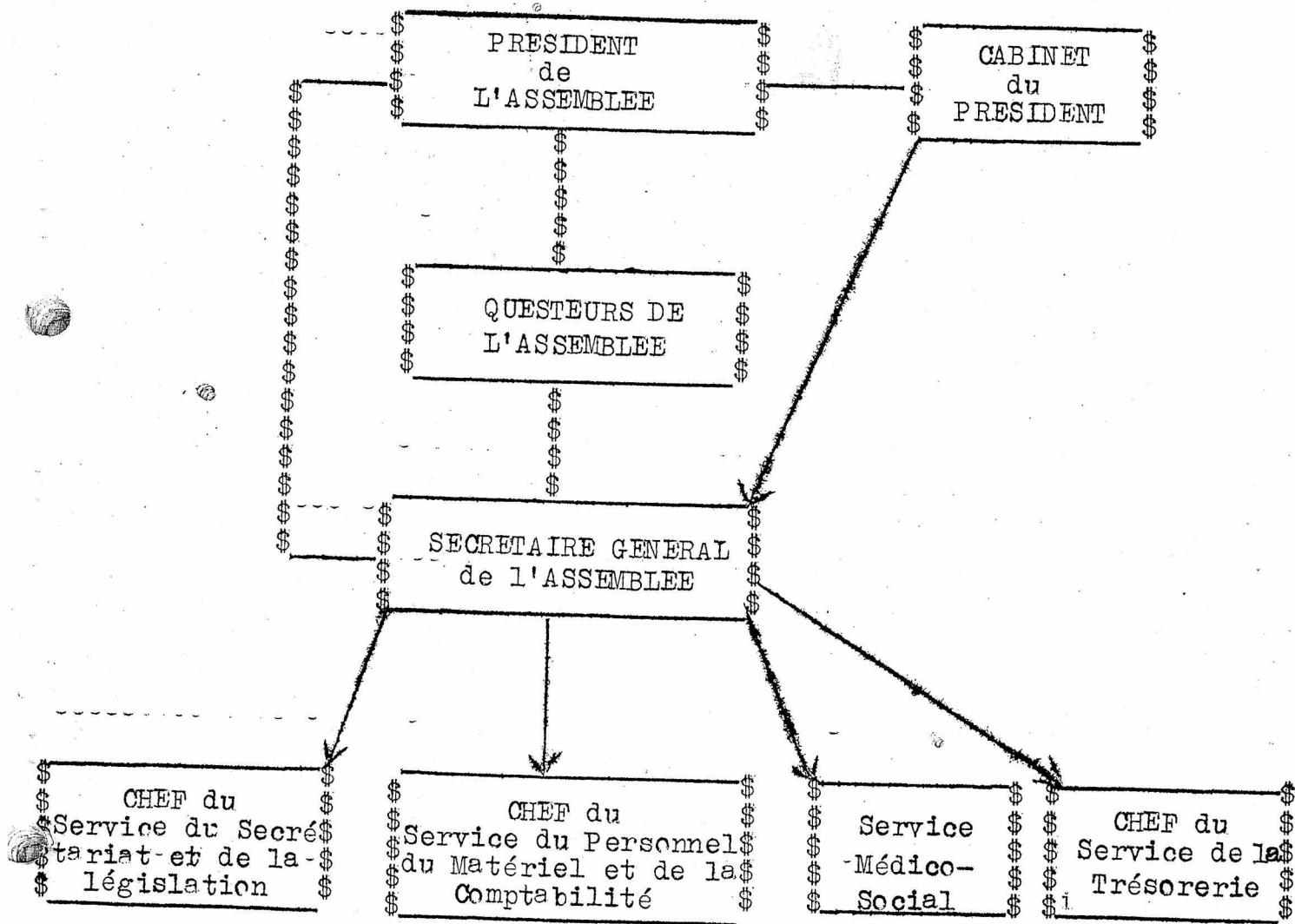
ARTICLE 22. - La section des recettes a dans ses attributions :

- 1°) - Les demandes de dotations trimestrielles à adresser au Ministère des Finances .
- le contrôle des recettes , comptes spéciaux ;
- les retenues et versements divers ;
- les oppositions ;
- 2°) - la tenue d'un contrôle des fonds versés par le Trésor Public pour les dépenses de l'Assemblée .

ARTICLE 23. - La section des dépenses a dans ses attributions :

- le visa des mandats
- la tenue du contrôle des dépenses
- l'établissement des comptes annuels .

ORGANIGRAMME DES SERVICES



SECTIONS

- 1°) Secrétariat et Courrier- Commissions & Séances
- 2°) Comptes-rendus & Procès-verbaux
- 3°) Archives Bibliothèques & Documentation

SECTIONS

- 1°) Personnel et Contrôle
- 2°) Matériel
- 3°) Finances
- 4°) Pensions

SECTIONS

- 1°) Recettes
- 2°) Dépenses
- 3°) Caisse

T A B L E A U
DES EFFECTIFS MAXIMA DU PERSONNEL EN SERVICE
A L'ASSEMBLEE

CABINET du PRESIDENT :

Chef de Cabinet	1
Secrétaire	1
Dactylo.....	1
Huissier	1
Planton.....	1

SECRETARIAT GENERAL & SERVICES

Secrétaire Général.....	1
Secrétaire Général Adjoint....	1
Secrétaire particulier.....	1

A) Service du Secrétariat
et de la législation

Chef de Service	1
-----------------------	---

1°) Section Secrétariat
Séances et Commissions

Chef de section.....	1
Commis.....	2
Dactylos.....	2

2°) Section des Comptes
rendus et des Procès-
verbaux

Chef de section.....	1
Sténo-dactylos.....	6
Ronéotypistes	2

3°) Section de la Bibliothèque et des archives

Chef de section	1
Archivistes	2
Bibliothécaires.....	2
Dactylo	1

B) SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA COMPTABILITE

Chef de Service 1

1°) Section du Personnel
et du Contrôle

Chef de section 1
Commis 3
Dactylo 1

2°) Section des Finances
et du mandattement

Chef de section 1
Commis 3
Dactylo 1

3°) Section du Matériel

Chef de Section 1
Commis 3
Garçon de bureau 1

4°) Section des Pensions

Chef Section 1
Commis 2
Dactylo 1

C) SERVICE DU TRESOR

Trésorier Chef du Service 1
Commis 3
Dactylo 1

D) CENTRE MEDICO-SOCIAL

Médecin-Chef du centre 1
Infirmiers 3
Assistants sociaux 2
Garçon de salle 1

E) HOTEL DES DEPESSES

Gérant d'Hotel 1
Vaguemestre 1
Domestiques et manœuvres 8
Jardiniers 2
Blanchisseurs 2

F) SERVICES GENERAUX

Plantons.....	6
Chauffeurs.....	10
Jardiniers.....	4
Gardiens.....	4

HOTEL DU PRESIDENT

Maître d'Hôtel.....	1
Cuisinier.....	1
Domestique.....	1
Blanchisseur.....	1

CENTRE MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 28. - Est annexé aux services un centre médico-social chargé d'assurer le Service Médical aux membres et au Personnel de l'Assemblée .

ARTICLE 29. - Peuvent bénéficier du service du Centre Médico-Social de l'Assemblée, MM. les députés, les Agents en service à l'Assemblée, leurs conjoints, descendants et descendants directs .

ARTICLE 30. - Les consultations et les soins assurés par le Centre Médico-Social sont gratuits .

Toutefois, sont à la charge des bénéficiaires :

- 1°- l'achat des produits de pharmacie prescrits par le médecin ;
- 2°- les examens de laboratoire et tous autres examens faits en dehors du Centre .

ARTICLE 31. - Les consultations et les soins peuvent être assurés à domicile lorsque l'état du malade le nécessite .

ARTICLE 32. - Le Centre Médico-Social fonctionne sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Assemblée .

ARTICLE 33. - Le Médecin-Chef du Centre Médico-Social est nommé par le Président sur proposition du Secrétaire Général, après avis du bureau de l'Assemblée .

ARTICLE 34. - Le Médecin-Chef du Centre Médico-Social est assisté par des infirmiers et assistants sociaux nommés par le Président de l'Assemblée .

ARTICLE 35. - Les infirmiers et assistants sociaux assurent leur service sous la responsabilité du Médecin-Chef .

ARTICLE 36. - Sont interdits dans l'enceinte du Centre toutes activités étrangères au Service du Centre ainsi que l'exercice de la clientèle privée .

ARTICLE 37. - Le Médecin-Chef du Centre est chargé de l'hygiène dans les locaux de l'Assemblée .

IV - STATUT DU PERSONNEL

GENERALITES

ARTICLE 38. - Les Agents en fonction dans les divers services de l'Assemblée proviennent soit des administrations publiques de l'Etat, soit du recrutement direct.

Dans le premier cas, il s'agit des agents relevant du statut général de la fonction publique et servant en position de détachement dans les services de l'Assemblée.

Dans le second cas, ce sont des agents recrutés directement par les services de l'Assemblée conformément aux dispositions des décrets fixant le régime général d'emploi des agents auxiliaires.

I - FONCTIONNAIRES DETACHES

DETACHEMENT

ARTICLE 39. - Les fonctionnaires qui à la date d'application du présent règlement servent dans les organismes administratifs de l'Assemblée sont dans la position de détachement de longue durée conformément aux dispositions des articles 64 et 66 du décret N° 218/PCM du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 40. - Lorsque le besoin des services le justifie, le Président de l'Assemblée après avis du Bureau, peut à tout moment, auprès des administrations de l'Etat, demander le détachement de fonctionnaires pour servir à l'Assemblée ; le détachement est de longue durée et prononcé dans les conditions fixées à l'article 66 (1er alinéa) du décret du 15 Décembre 1959 ; il est de cinq ans et renouvelable.

ARTICLE 41. - A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est réintégré dans son corps d'origine lorsque le détachement n'est pas renouvelé ; la réintégration est prononcée par le Ministère dont relève statutairement le fonctionnaire sur la demande du Président de l'Assemblée.

TRAITEMENTS ET INDEMNITES

ARTICLE 42. - Le fonctionnaire détaché continue à percevoir la rémunération afférente au grade et échelon de grade qu'il a dans son corps d'origine, si l'emploi occupé comporte une rémunération moins

Dans le cas contraire, il perçoit la rémunération afférente à l'emploi occupé.

ARTICLE 43. - Lorsqu'il assume des fonctions de responsabilité ou des fonctions comportant des sujétions particulières, le fonctionnaire détaché perçoit des indemnités de fonctions ou de sujétion et bénéficie des avantages attachés aux fonctions occupées. Le taux des indemnités et la nature des avantages sont déterminés par décision du Président de l'Assemblée après avis du Bureau .

ARTICLE 44. - Le fonctionnaire détaché est affilié au régime de retraite afférent au corps d'origine ; il subit sur son traitement des retenues réglementaires pour pension ; l'Assemblée verse au Trésor public ou à la Caisse de retraite, la contribution complémentaire de l'employeur .

AVANCEMENT

ARTICLE 45. - Le fonctionnaire détaché avance dans un corps d'origine dans les conditions générales prévues par le décret N° 212/PCM du 15 Décembre 1959 ou suivant les normes particulières propres à son corps .

ARTICLE 46. - La valeur professionnelle du fonctionnaire détaché est appréciée et traduite dans le bulletin annuel de notes par une cote chiffrée attribuée par le Président de l'Assemblée dans les conditions prévues aux articles 33 et 34 du décret susvisé .

ARTICLE 47. - L'avancement est prononcé sur proposition du Président de l'Assemblée par le Ministre de la Fonction Publique, ou par l'Authorité ou le Ministre dont relève statutairement le fonctionnaire .

STAGE DE FORMATION

ARTICLE 48. - Le fonctionnaire détaché peut être admis à tout stage de perfectionnement ou de formation professionnelle dans le cadre des activités propres de l'Assemblée .

De même il peut être admis à tout stage organisé dans le cadre de son emploi d'origine .

Dans le premier cas, la décision d'admission au stage est prise par le Président de l'Assemblée . Dans le second cas, il est mis fin au détachement du fonctionnaire et l'admission au stage est prononcée par le Ministre dont il relève statutairement .

ARTICLE 49. - En tout état de cause les frais et la rémunération du fonctionnaire en stage sont à la charge de l'Etat ; les dépenses y afférentes sont imputées au fonds du Budget National affecté à cet effet .

ARTICLE 50. - Le fonctionnaire admis au stage sur décision de l'Assemblée reprend à la fin de son stage ses fonctions dans les services de l'Assemblée .

CONCOURS PROFESSIONNELS

ARTICLE 51. - Lorsqu'il a réuni les conditions exigées, le fonctionnaire en service à l'Assemblée peut être autorisé à prendre part aux concours professionnels prévus à l'article 42 du décret n° 218/PCM du 15 Décembre 1959 .

....

la hiérarchie supérieure du corps d'origine ne met pas fin au détachement .

Cependant le Président de l'Assemblée peut mettre fin au détachement du fonctionnaire intégré :

- 1°- Si le fonctionnaire le demande ;
- 2°- S'il doit occuper un emploi qui n'a pas d'homologue dans les services de l'Assemblée ;
- 3°- Si l'effectif du personnel ne permet pas de le nommer aux fonctions qu'il devra normalement occuper après sa promotion .

CHANGEMENT DE CADRE

ARTICLE 53. - Le fonctionnaire détaché dans les services de l'Assemblée peut changer de cadre dans les conditions fixées à l'article 44 du décret N° 218/PCM du 15 Décembre 1959 .

Le changement de cadre ne met pas fin à son détachement .

ARTICLE 54. - Cependant le Président de l'Assemblée peut décider sa remise à disposition :

- 1°- Si dans le nouveau corps le fonctionnaire devra occuper des fonctions qui n'ont pas d'homologues dans les services de l'Assemblée ;
- 2°- Si l'effectif du personnel est tel qu'il ne peut pas être employé dans ses nouvelles fonctions .

CONGES ANNUELS

CONGES DE MALADIES

AUTORISATIONS SPECIALES

ARTICLE 55. - Le fonctionnaire détaché qui se trouve dans les conditions requises, a droit aux congés prévus par les dispositions du décret n° 218/PCM du 15 Décembre 1959 . Ils sont accordés sur décisions du Président de l'Assemblée .

ARTICLE 56. - Toutefois, le congé annuel ne peut être accordé au fonctionnaire que pendant les périodes d'inter-session .

ARTICLE 57. - Le congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de services peut être cumulé dans la limite maximum de trois mois .

ARTICLE 58. - Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé n'est pas remplacé dans son emploi .

Toutefois pour les congés annuels de trois mois, les congés de maladie ou les congés pour couches, le Président de l'Assemblée peut décider la remise à disposition à l'expiration de ces congés .

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire est définitivement remplacé dans son emploi contrairement aux dispositions de l'article 57 du décret du 15 Décembre 1959 .

.....

ARTICLE 59. - Les congés de maladies, les congés de convalescence et les congés de longue durée sont accordés après avis du Conseil de Santé .

ARTICLE 60. - Le fonctionnaire qui a épuisé tous ses droits aux congés de maladie, de longue durée ou de convalescence s'il n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions, est remis à la disposition de son administration d'origine, laquelle peut décider soit sa mise en disponibilité, soit son admission à la retraite .

ARTICLE 61. - Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées au fonctionnaire dans les conditions et les limites fixées aux articles 49 et 50 du décret du 15 Décembre 1959 .

CONGES POUR EXAMENS OU CONCOURS

ARTICLE 62. - Le fonctionnaire en service à l'Assemblée peut bénéficier du congé spécial pour examen et concours professionnels conformément aux dispositions de l'article 32 du Statut Général de la Fonction Publique .

La durée de ce congé ne peut excéder trente jours . Pendant la durée de ce congé, le fonctionnaire en cause bénéficie de l'intégralité de son traitement .

DISPONIBILITE - POSITION HORS CADRE

ARTICLE 63. - Le fonctionnaire en service à l'Assemblée peut être placé en position hors cadre ou mis en disponibilité soit sur sa demande, soit d'office .

ARTICLE 64. - Pour être mis en position hors cadre ou en disponibilité, le fonctionnaire détaché est préalablement remis à la disposition de son administration d'origine .

ARTICLE 65. - La mise en position hors cadre ou en disponibilité est prononcée à la diligence de l'autorité dont relève statutairement le fonctionnaire .

ARTICLE 66. - Le fonctionnaire en position hors cadre ou en disponibilité ne peut être employé dans les services de l'Assemblée .

DISCIPLINE

ARTICLE 67. - Le fonctionnaire en service à l'Assemblée relève au point de vue discipline de son administration d'origine .

ARTICLE 68. - Cependant en cas de faute légère commise par le fonctionnaire, le Président de l'Assemblée peut demander à l'encontre du fonctionnaire coupable l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme

ARTICLE 69. - En cas de faute grave, le Président de l'Assemblée met fin au détachement du fonctionnaire, et demande en outre à son encontre l'une des sanctions suivantes :

- la radiation
- la rétrogradation
- la révocation avec ou sans suspension des droits à la pension
- la mise à la retraite d'office .

ARTICLE 70.— Toute application de mesures disciplinaires est précédée d'une demande d'explication adressée au fonctionnaire.

ARTICLE 71.— Le Président de l'Assemblée a le droit d'engager directement des poursuites judiciaires contre tout fonctionnaire coupable de détournement commis au préjudice de l'Assemblée.

FIN DU DETACHEMENT

ARTICLE 72.— Outre les faits qui sont énumérés aux articles précédents, et qui peuvent mettre fin au détachement, le détachement prend fin dans les cas suivants :

- 1°- acceptation de la démission offerte par le fonctionnaire;
- 2°- la mise à retraite du fonctionnaire ;
- 3°- le licenciement ou la révocation du fonctionnaire dans les conditions autres que celles prévues à l'article 69 ci-dessus;
- 4°- la détention résultant d'une poursuite judiciaire ou d'une mesure administrative à l'exclusion des peines de simple police .

II AGENTS AUXILIAIRES

GENERALITES

ARTICLE 73.— Rentrant dans la catégorie des agents auxiliaires les agents non fonctionnaires, à l'exclusion des agents à salaire horaire ou journalier, des manœuvres, domestiques ou gens de maison en service à l'Assemblée .

ARTICLE 74.— Sont applicables aux agents auxiliaires en service à l'Assemblée les dispositions des décrets N° 110 PCM du 10 Octobre 1960 en ce qui concerne le mode de recrutement, le traitement, l'avancement, la discipline, le congé .

ARTICLE 75.— Les Agents Auxiliaires en service à l'Assemblée relèvent directement et statutairement du Président de l'Assemblée. Ils sont recrutés par le Président de l'Assemblée qui peut à tout moment mettre fin à leur emploi sous réserve des dispositions de l'article 36 du décret N° 110 PCM du 25 Avril 1960 relatives au préavis .

RECRUTEMENT

ARTICLE 76.— L'engagement d'un agent auxiliaire est subordonné à l'existence d'une vacance d'emploi .

ARTICLE 77.— Il ne peut y avoir d'engagement d'agent auxiliaire qu'en cas d'impossibilité de pourvoir à l'emploi vacant par un fonctionnaire de cadre .

ARTICLE 78.— Le candidat à l'emploi d'agent auxiliaire dans les services administratifs de l'Assemblée doit remplir les conditions suivantes :

- 1°- être dahoméen
- 2°- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité
- 3°- être indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse
- 4°- être âgé de 18 ans au moins
- 5°- posséder la qualification ou les titres propres à l'emploi postulé .

ARTICLE 79..- L'Agent recruté est classé dans l'une des catégories suivantes :

1ère catégorie

- Echelle A : s'il est titulaire du doctorat, du diplôme de sortie d'une grande école d'enseignement supérieur ou de titres sanctionnant une qualification équivalente .
- Echelle B : s'il est titulaire de la licence ou d'un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant une qualification équivalente .

2ème catégorie

- Echelle A : s'il justifie outre de la possession du baccalauréat d'enseignement secondaire, d'une formation professionnelle .
- Echelle B : s'il possède le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent .

3ème Catégorie

- Echelle A : si en plus du brevet élémentaire ou du BEPC, il justifie d'une qualification professionnelle .
- Echelle B : s'il est titulaire du brevet élémentaire, du BEPC ou d'un titre équivalent .

4ème Catégorie

- Echelle A : s'il est titulaire d'un certificat d'aptitudes professionnelles ou d'un titre équivalent .
- Echelle B : s'il est titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, de ou d'un titre justifiant sa capacité de conduire un véhicule lourd dépassant 5 tonnes en charge utile .
- Echelle C : s'il justifie après examen probatoire d'une connaissance correcte de la langue officielle (français) ou s'il possède le permis de conduire les voitures légères .

ARTICLE 80..- L'agent recruté est classé à l'échelon de début de chaque échelle .

Toutefois, il est tenu compte dans le classement et sur justification à produire par le candidat, des années de service qu'il a antérieurement accomplies dans les administrations publiques ou dans les entreprises privées .

N'est pas pris en compte dans le classement le temps de période inférieur à douze mois ..

RECLASSEMENT

ARTICLE 81..- L'Agent Auxiliaire qui au cours de sa carrière justifie d'une qualification supérieure ou remplit avec satisfaction les fonctions dévolues à un agent d'une catégorie supérieure, peut à titre exceptionnel et sur proposition du Secrétaire Général, bénéficier d'un reclassement .

ARTICLE 82..- L'Agent proposé est reclassé à l'échelle supérieure dans la catégorie à laquelle il appartient ou à l'échelle de début de la catégorie immédiatement supérieure .

• • •

Dans la nouvelle échelle, il est procédé à la reconstitution de sa carrière. Le nouveau salaire ne peut en aucun cas être inférieur au salaire antérieurement perçu.

ARTICLE 83. - L'agent auxiliaire en service à l'Assemblée ne peut, conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus, bénéficier de plus d'un reclassement au cours de sa carrière.

Toutefois, lorsqu'en cours de carrière, il a acquis un titre et ou l'un des diplômes énumérés à l'article 79 précédent justifiant son reclassement dans une catégorie supérieure, il est procédé à la révision de sa situation. Dans ce cas, la révision a effet pour compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a acquis le titre ou le diplôme.

TRAITEMENT

ARTICLE 84. - L'agent auxiliaire en service à l'Assemblée a droit à une rémunération fixée pour chaque échelle et échelon conformément au barème ci-après :

(VOIR TABLEAU PAGE SUIVANTE) .

BAREME ANNEXE AU DECRET N° 276 PCM du 10/10/1960

	<u>1^{ère} CATEGORIE</u>	<u>2^{ème} CATEGORIE</u>	<u>3^{ème} CATEGORIE</u>	<u>4^{ème} CATEGORIE</u>					
	<u>Echelle A</u>	<u>Echelle B</u>	<u>Echelle A</u>	<u>Echelle B</u>	<u>Echelle A</u>	<u>Echelle B</u>	<u>Echelle A</u>	<u>Echelle B</u>	<u>Echelle C</u>
1 ^{er} échelon	59.500	47.500	39.500	35.000	23.500	18.000	15.600	12.000	9.500
2 ^è échelon	65.400	51.800	42.100	37.300	24.700	19.200	16.800	13.000	10.000
3 ^è échelon	71.300	56.100	44.700	39.600	25.900	20.400	18.000	14.200	10.600
4 ^è échelon	77.200	60.400	47.300	41.900	27.100	21.600	19.200	15.400	11.200
5 ^è échelon	83.100	64.700	49.900	44.200	28.300	22.800	20.400	16.600	11.800
6 ^è échelon	89.000	69.000	52.500	46.500	29.500	24.000	21.600	17.800	12.400
7 ^è échelon	94.900	73.300	55.100	48.800	30.700	25.200	22.900	19.000	13.000
8 ^è échelon	100.800	77.600	57.700	51.000	31.900	26.400	24.200	20.200	13.700
9 ^è échelon	106.700	81.900	60.300	53.400	33.100	27.600	25.500	21.400	14.400
10 ^è échelon	112.600	86.200	63.000	55.700	34.400	29.000	26.800	22.600	15.100
11 ^è échelon	118.800	90.600	66.000	58.100	35.700	30.400	28.100	23.800	15.800
12 ^è échelon	125.000	95.000	69.000	60.500	37.000	31.900	29.400	25.000	16.500

ARTICLE 85. - Ce barème peut être révisé à tout moment suivant l'évolution du coût de la vie au Dahomey .

ARTICLE 86. - Les modalités du droit à la rémunération et les règles relatives à la constatation de ce droit sont celles fixées par les dispositions du décret N° 222 du 15 Décembre 1959 .

ARTICLE 87. - L'agent auxiliaire en service à l'Assemblée peut prétendre aux indemnités et avantages matériels prévus par les dispositions du décret N° 222 PCM du 15 Décembre 1959 en faveur des fonctionnaires.

ARTICLE 88. - Lorsqu'il assume des fonctions de responsabilité à l'Assemblée, l'agent auxiliaire peut bénéficier des indemnités de fonction ou de sujexion et des avantages matériels afférents aux fonctions occupées. Le taux des indemnités et la nature des avantages sont déterminés par décision du Président de l'Assemblée après avis du Bureau .

ARTICLE 89. - Pour les déplacements, les agents auxiliaires sont classés par groupe défini suivant les catégories, échelles et échelons par référence aux traitements indiciaires des fonctionnaires .

AVANCEMENT

ARTICLE 90. - L'Agent auxiliaire en service à l'Assemblée peut après deux ans de services effectifs dans l'échelon être avancé à l'échelon immédiatement supérieur .

ARTICLE 91. - L'avancement a lieu au choix et compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent .

ARTICLE 92. - La valeur professionnelle de chaque agent est appréciée et traduite dans un bulletin annuel de notes par une cote chiffrée .

ARTICLE 93. - L'avancement est prononcé par décision du Président de l'Assemblée sur proposition du Secrétaire Général .

Il a lieu tous les ans au mois de Décembre .

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

STAGES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 94. - L'Agent auxiliaire qui a effectué quatre années de services effectifs à l'Assemblée ou dans une administration de l'Etat, peut être autorisé à subir concurremment avec les fonctionnaires les épreuves des concours ou examens professionnels conformément aux dispositions de l'article 7 du décret N° 110 PCM du 25 Avril 1960 .

ARTICLE 95. - L'Agent auxiliaire admis au concours et intégré dans un corps de l'Etat peut continuer à exercer ses fonctions à l'Assemblée; dans ces conditions, il sert dans la position de fonctionnaire détaché .

ARTICLE 96. - Toutefois, le Président de l'Assemblée peut mettre fin à un détachement :

- 1°- si le nouvel emploi n'a pas d'homologue dans les services de l'Assemblée ;
- 2°- si l'effectif du personnel ne permet pas de le nommer à l'emploi qu'il devrait occuper suivant son grade ;
- 3°- si le fonctionnaire intégré demande sa réintégration dans son corps .

ARTICLE 97.— L'agent auxiliaire qui a effectué quatre années de service à l'Assemblée ou dans une administration de l'Etat peut être admis au stage de perfectionnement ou de formation professionnelle au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

CONGES

ARTICLE 98.- L'agent auxiliaire en service à l'Assemblée a droit à un congé avec traitement à raison de 3 semaines par an .

De congé annuel afférent à plusieurs années consécutives de service peut être cumulé dans la limite maximum de 9 semaines .

ARTICLE 99.— Le congé annuel est accordé par décision du Président de l'Assemblée pendant les périodes d'inter-sessions seulement.

ARTICLE 100.— La totalité des rémunérations afférentes à la période de congé est payée à l'Agent auxiliaire à son départ en congé.

ARTICLE 101.— Des autorisations et permissions d'absence peuvent être accordées à l'agent auxiliaire dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 du décret N° 218 PCM du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 102.— En cas de maladie dûment constatée, l'engagement de l'Agent est suspendu. Cependant, l'agent en cause peut obtenir des congés de maladie ou de convalescence qui sont accordés dans les conditions suivantes :

1°- deux mois dont un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement, s'il a au minimum 6 mois d'ancienneté ;

2°- quatre mois dont deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement s'il a au moins trois ans d'ancienneté .

ARTICLE 103.— Si à l'expiration de son congé de maladie ou de convalescence l'agent n'est pas apte à reprendre son service, il est placé dans la position de congé sans traitement pour une période de douze mois.

Si après cette période, il n'est pas apte à reprendre ses fonctions, il est mis fin à son engagement.

ARTICLE 104.— Le personnel féminin bénéficie de congé de maternité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

ARTICLE 105.— Les congés de maladies ou de convalescence sont accordés par décision du Président de l'Assemblée après avis du Conseil de santé.

ARTICLE 106.- Les congés de maladie et les congés de convalescence ne sont pas cumulables.

L'Agent qui a déjà obtenu un congé de maladie dans les conditions fixées à l'article 102 précédent ne peut plus bénéficier du même chef d'un congé de convalescence, mais peut être mis dans la position de congé sans traitement pour une période maximum de douze mois .

ARTICLE 107.— Les congés de maternité sont accordés à l'agent féminin sur sa demande ; cette demande est appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration .

ARTICLE 108.— Des congés suspensifs de traitement peuvent être accordés à l'agent auxiliaire :

a) pour convenances personnelles à raison d'un mois par année de service accomplie ;

service accompli, - - - - - le service militaire obligatoire.

RETRAITE

ARTICLE 109..- L'agent auxiliaire en service à l'Assemblée est affilié à un organisme de retraite dans les mêmes conditions que les auxiliaires des administrations publiques .

ARTICLE 110..- Il subit sur son traitement des retenues pour pension .

DISCIPLINE

ARTICLE 111..- L'agent auxiliaire pris en faute encourt l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la mise à pied avec suppression de traitement pour une durée maximum de huit jours
- le licenciement avec préavis et indemnité
- le licenciement sans préavis ni indemnité en cas de faute lourde

ARTICLE 112..- Le pouvoir disciplinaire appartient au Président de l'Assemblée .

ARTICLE 113..- Le licenciement est prononcé après avis d'un Conseil de discipline composé comme suit :

- | | | |
|----|--|-----------|
| a) | un membre du Bureau de l'Assemblée : | PRESIDENT |
| b) | le Secrétaire Général de l'Assemblée | |
| c) | un chef de service désigné par le Président de l'Assemblée | MEMBRES |
| d) | le délégué du Personnel auxiliaire | |

ARTICLE 114..- La procédure de l'action disciplinaire est celle fixée par les dispositions des articles 83 à 87 du décret N° 218 du 15 Décembre 1959 .

ARTICLE 115..- Le déclenchement de la procédure disciplinaire entraîne la suspension de l'agent en cause .

ARTICLE 116..- L'agent suspendu de ses fonctions perd ses droits au traitement .

Si aucune sanction n'a été prononcée contre lui, l'agent a droit au remboursement de son traitement .

ARTICLE 117..- L'Agent auxiliaire qui se trouve sous le coup d'une poursuite devant les tribunaux répressifs est suspendu de ses fonctions sa situation est définitivement réglée après décision de la juridiction saisie de son cas .

CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE 118..- Outre les cas de maladie prévus aux articles 102 et 103 du présent règlement, l'agent auxiliaire en service à l'Assemblée peut être amené à cesser ses fonctions par suite de la résiliation de son engagement .

ARTICLE 119..- La résiliation de l'engagement peut avoir lieu dans les conditions suivantes :

1°) sans préavis

- pour inaptitude physique à l'expiration de la période de suspension visée aux articles 115 et 117 ci-dessus ;
- pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure disciplinaire ;
- pour perte de la nationalité ou des droits civiques
- pour faute lourde

2°) Avec préavis

dans les autres cas .

ARTICLE 120..- La durée du préavis est fixée comme suit :

- a) trois mois pour les emplois de la première et de la deuxième catégories ;
- b) un mois pour les emplois des autres catégories .

Le préavis peut être remplacé par une indemnité compensatrice égale au montant de la rémunération dont aurait bénéficié l'agent pendant la durée du préavis .

ARTICLE 121..- L'agent atteint par la limite d'âge de 55 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite conformément aux dispositions de l'article 120 précédent .

ARTICLE 122..- En cas de résiliation de l'engagement avec préavis ou pour inaptitude physique, l'agent temporaire comptant au moins dix années de services effectifs à l'Assemblée peut prétendre à l'indemnité prévue à l'article 37 du décret N° 110 PCM du 25 Avril 1959 .

En cas de décès de l'agent temporaire, l'indemnité visée au présent article est acquise à ses ayants-cause .-